

**SNTPCT**

10 rue de Trétaigne  
75018 PARIS

Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

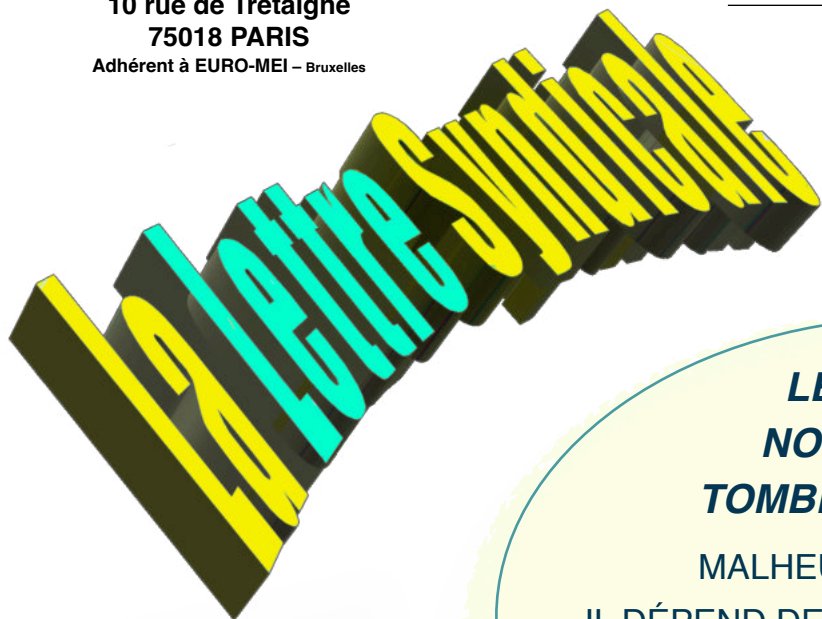
**Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de  
la Production Cinématographique et de Télévision**

Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26

Courrier électronique : [sntpct@wanadoo.fr](mailto:sntpct@wanadoo.fr)

Site : [www.sntpct.fr](http://www.sntpct.fr)

Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le n° 7564 – représentatif  
au niveau professionnel et national conformément à l'Art. L 2121-1 et svt du C.T.



**N° 116**

**Juin 2023**

**LE NIVEAU DE  
NOTRE SALAIRE  
TOMBERAIT-IL DU CIEL ?**

MALHEUREUSEMENT NON...  
IL DÉPEND DE CE QUE NOUS OBTENONS  
DES SYNDICATS DE PRODUCTEURS  
PAR NOTRE NOMBRE À COTISER  
À NOTRE SYNDICAT  
PROFESSIONNEL

**SOMMAIRE :**

**Festival de Cannes 2023**

- Communiqué du 31 mai 2023 ..... p. 3
- Communiqué du 2 mai 2023 ..... p. 4

**Convention collective de la Production audiovisuelle :**

- Notre demande écrite de revalorisation des salaires minima au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ..... p. 6
- La solidarité dans la production audiovisuelle ..... p. 7

**Convention collective de la Production cinématographique**

- Notre demande écrite de revalorisation des salaires minima au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ..... p. 9
- Branche son : la modification du Règlement de l'annexe VIII pour introduire les nouveaux titres de fonction d'assistant son dans la réglementation Pôle emploi tarde à venir ..... p. 10

**Chronique juridique :**

- Signature électronique et accessibilité des contrats de travail ..... p. 11
- Captations et émissions d'utilité publique : statut des techniciens ? ..... p. 12

Soutien aux actions des scénaristes américains rassemblés dans la W.G.A. .... p. 13

Ils nous ont quitté..... p. 14

## Nos engagements

Audiens mène une politique dynamique contre toutes les discriminations.



### Égalité Femmes/Hommes

L'index Parité du ministère du Travail attribue à Audiens un score de 99/100.

### Handicap

Audiens mène une politique handicap volontariste avec 11 % de salariés handicapés.



Audiens gère la Mission Handicap du spectacle vivant et enregistré en partenariat avec l'Agefiph.

### Cellule d'écoute contre les violences sexistes et sexuelles



Les partenaires sociaux de la culture ont créé ce dispositif soutenu par le ministère de la Culture.

### Responsabilité écologique

Audiens soutient les initiatives écologiques des secteurs culturels depuis plus de 10 ans.



## FESTIVAL DE CANNES 2023

**La cérémonie de clôture du 77ème Festival International du Film de Cannes** a placé sur le devant de la scène la question de la liberté d'expression et de création des cinéastes en France, et par écho, dans le monde entier, en lien avec les mécanismes qui président au financement des films.

**Or** c'est bien la raison d'être — et le motif de la création du Festival en 1939 — qui était invoquée, celle de prendre en compte ce qui constitue la richesse du Cinéma en tant qu'art, la diversité des expressions et des formes dans chacun des pays, et la diversité des cultures qu'il fait résonner, en tant qu'il est une langue universelle. Ce qui a donné lieu au communiqué suivant.

**De** même l'annonce des films retenus en compétition a occasionné une polémique, lors de laquelle le SNTPT a souhaité intervenir. Il convient de rappeler à cet égard que le Festival inclut dans sa sélection des films en fonction de la force de leur contenu, et de leur qualité d'expression, de narration et de mise-en-scène, la question des conditions de travail qui ont présidé à leur fabrication ne ressort pas directement de sa compétence, sauf à ce qu'elles en obèrent manifestement la moralité.

**En** effet, les conditions de travail, et le respect qui est dû aux techniciens à ce titre, demeure notamment l'affaire du Syndicat professionnel que nous constituons tous ensemble et chacun est en droit et en liberté de le saisir pour se défendre et contraindre les productions à faire respecter les règles de sécurité qui s'imposent dans ce cadre.

### COMMUNIQUÉ

## PROGRÈS SOCIAL ET LIBERTÉ D'EXPRESSION rappel de ce qui constitue la République sociale

**Le SNTPT entend saluer le message** délivré par Justine TRIET lors de la cérémonie de clôture du 76ème festival de Cannes.

Elle a partagé la solidarité qui réunit l'ensemble des réalisateurs, des techniciens et des artistes qui ont exprimé leur opposition à la régression inacceptable que constitue la réforme des retraites.

Elle a fait entendre ce qui constitue pour nous tous le sens du progrès que nos sociétés se doivent d'accomplir pour l'amélioration des conditions de vie du plus grand nombre.

Elle a exprimé ainsi la part de conscience sociale qui l'anime et de solidarité envers les équipes artistiques et techniques qui ont contribué à la réalisation du film qu'elle a mis en scène et auquel a été décerné la palme d'or.

**S'il revenait à Madame la Ministre de la Culture** de mettre en exergue à bon droit l'engagement de tous les gouvernements qui se sont succédés depuis sa création à préserver le dispositif du soutien automatique à la Production :

- à en défendre l'existence vis-à-vis de l'Europe et du Monde et encourager les Nations à user de leur droit d'adopter de tels dispositifs de soutien afin de fonder une industrie de production propre à chacune d'elles ;
- qu'elle a ratifié à cet effet pour la France la déclaration de Mexico par laquelle 150 pays réitèrent leur volonté de préserver l'exception en matière culturelle, dont les mécanismes de soutien à la production de films.

**Il n'est jamais inutile de rappeler que le principe de la liberté de création** se voit parfois entravé par les regroupements de capitaux et les sources de financement des œuvres cinématographiques dès lors qu'elles se concentrent dans les mêmes mains :

- qu'ainsi il convient de renforcer ce qui constitue l'objet principal du soutien financier à la production géré par le CNC : en tout premier lieu de constituer un soutien à l'emploi des réalisateurs, techniciens et artistes résidents français, et aux industries techniques françaises,
- mais aussi un instrument de régulation qui permet de s'affranchir de critères uniquement fondés sur la rentabilité immédiate,
- qu'il doit permettre aux auteurs d'aborder les sujets et les formes les plus audacieuses, et qu'à ce titre, nous avons proposé d'instituer un système de prêt complémentaire assis sur la part de soutien mutualisée, afin de permettre aux films qui rencontrent pour cette raison des difficultés à réunir les fonds nécessaires, de boucler leur plan de financement en assurant aux techniciens et aux artistes le niveau de rémunération qui leur est dû.

**Comme le souligne** Justine TRIET, le Cinéma tire sa richesse et la fascination qu'il exerce de la pluralité des sujets et des modes d'expression qu'il doit être à même d'aborder.

**C'est d'ailleurs pour ce motif**, en réaction à la création des festivals de Venise, puis de Berlin, que celui de Cannes a été conçu en 1939, afin de mettre en valeur la diversité au plan mondial des expressions cinématographiques, avec la volonté de les libérer de la propension à l'uniformisation qu'elle a justement dénoncée.

Pour la Présidence,  
Jean-Luc BALLESTER  
Laurent CAVALIER  
Dominique ROBERT

Par délégation  
Jean-Loup CHIROL

Paris, le 31 mai 2023

---

## COMMUNIQUÉ

***Suite aux controverses qui se sont manifestées lors de l'annonce de la liste complétée des films retenus pour la compétition officielle du Festival de Cannes 2023,***

**Nous souhaitons rappeler** que le respect, qui doit être absolu, des conditions de sécurité — physiques et mentales — des techniciennes et techniciens et des artistes interprètes sur les tournages, relève notamment des prérogatives :

- des Syndicats professionnels de salariés, et notamment du nôtre,
- du Comité central de prévention de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail dont la Production cinématographique et de films publicitaires s'est dotée depuis 1961,

**Notre Syndicat a toute capacité pour intervenir** efficacement et sans délai auprès du producteur, dès lors qu'il est saisi par un témoin ou la victime, afin de faire cesser dans l'instant les manquements qui seraient susceptibles

d'intervenir, de faire cesser l'emprise relationnelle qui s'installe sournoisement ou même par voie de fait,

en sommant la Production de mettre un terme à tout acte de dénigrement, d'atteintes à l'intégrité de chacun qui, à se répéter, relèveraient alors du délit de harcèlement.

**De même le CCPHSCT (Comité Central de Prévention de l'Hygiène, de la Sécurité et des Conditions de Travail) a toute capacité** pour intervenir en conciliation pour rappeler et faire appliquer les règles de sécurité à observer, y compris au plan relationnel.

**Il apparaît que, sur le film visé par la controverse actuelle,** deux techniciens ont fait part de leur volonté de quitter le tournage de façon anticipée. Au-delà de ce que sous-entend ce départ, il serait regrettable qu'ils n'aient pas pu faire valoir auprès de la production le préjudice qu'il auraient eu à subir — si tel était le cas — et négocier en réparation un dédommagement pécuniaire.

**C'est notamment en informant notre Syndicat** des agissements non professionnels, susceptibles de nous porter tort, que nous obtiendrons le respect qui nous est dû en notre qualité de technicien, d'artiste interprète de la Production cinématographique et audiovisuelle.

**Le Syndicat c'est notre regroupement** qui nous permet institutionnellement de défendre nos intérêts individuels sur les lieux de travail.

Paris, le 2 mai 2023



# CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

## SALAIRES MINIMA GARANTIS

### REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA GARANTIS au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ?

Si l'accord de salaire que nous avons ratifié en décembre 2022 (voir lettre n°114) a prévu qu'une revalorisation de l'ensemble des grilles de salaires minima de 1 % intervienne au 1<sup>er</sup> juillet 2023, cela restait sans préjudice de la demande que l'évolution de l'indice des prix à la consommation nous conduit aujourd'hui à formuler, sans préjudice également du retard pris durant des années, aggravé par l'absence dans le texte de la Convention collective de clause de revalorisation semestrielle.

Chacun d'entre nous peut mesurer l'écart qui s'est creusé entre le salaire qu'il devrait percevoir si celui-ci avait suivi l'évolution de l'indice INSEE et celui que fixent les Accords actuellement en vigueur. Il s'établit désormais à - **18,60 %**.

**Sans le rattrapage que nous demandons, c'est ce que les Syndicats de producteurs nous auront confisqué et qui abaissera d'autant notre niveau de vie.**

Ci-après le courrier que nous avons adressé aux quatre Syndicats de producteurs représentatifs dans la branche de la Production audiovisuelle et transmis aux membres de la Commission paritaire permanente.

Paris, le 19 mai 2023

M. le Président  
Syndicat des Producteurs  
Indépendants (SPI)

M. le Président  
Syndicat des Producteurs et Créateurs  
d'Émissions de Télévision (SPECT)

Mme la Présidente  
Union Syndicale des Producteurs de  
l'Audiovisuel (USPA)

M. le Président  
Syndicat des Agences de Presse  
Audiovisuelles (SATEV)

Madame la Présidente, Messieurs les Présidents,

En vue de la prochaine réunion de la Commission Paritaire Permanente de la Production audiovisuelle qui se tient au début du mois de juin, dont l'ordre du jour est la revalorisation des grilles de salaires minima au 1<sup>er</sup> juillet 2023, en application des dispositions du code du travail,  
L'on constate que depuis le mois d'avril 2022, jusqu'au mois d'avril 2023, l'évolution de l'indice des prix à la consommation mesuré par l'INSEE correspond à un pourcentage de 5,83 % (avril 2022 : 110,19 / avril 2023 : 116,61).

Compte-tenu du fait que l'avenant conclu le 23 décembre 2022 a procédé à une revalorisation de 1,5 % pour les salaires supérieur à 1000 euros base 35 h et de 2,5 % pour les salaires inférieur à ce montant, **les salaires minima garantis des ouvriers et techniciens engagés sous contrat à durée déterminée d'usage accusent en cumul une diminution de - 18,60 %** au regard de cette évolution.

**Nous considérons qu'il est indispensable de rattraper cette diminution selon un calendrier de revalorisation semestrielle sur 18 mois.**

Aussi nous demandons un Accord de revalorisation fixant celle-ci à :

- + 6,2 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023 (Soit 5,2 % en plus des 1 % de revalorisation que garantit l'accord du 23 décembre 2022), en la complétant d'un second rattrapage de
- + 6,2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2024, puis d'un troisième de
- + 6,2 % au 1<sup>er</sup> juillet 2024, sans préjudice de l'évolution de l'indice des prix intervenant durant cette période.

Dans l'attente de votre réponse,

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Messieurs les Présidents...

Pour la Présidence...

Paris, le 26 mai 2023

À suivre...

## **DURÉE DE SOLIDARITÉ DANS LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE**

**En tout état de cause, les heures effectuées au-delà de la 7<sup>ème</sup> le lundi de la Pentecôte doivent être majorées de 100 %**

**Ci-après, le courrier que nous avons adressé aux membres de la Commission paritaire permanente de la Production audiovisuelle, pour poser deux demandes :**

- **notre revendication réitérée** que la solidarité pour les techniciens ne soit plus fixée le jour férié de la Pentecôte mais consiste en une durée proportionnelle à la durée d'engagement dans la limite de 7 heures par an, à raison de 8 minutes par semaine.
- **notre demande que les productions en tout état de cause, cessent de pratiquer la solidarité durant le jour férié de Pentecôte pour des durées excédant 7 heures, ceci en violation des dispositions du code du travail, les heures au-delà de 7 heures devant donner lieu à une majoration de 100 %.**

**RAPPEL** : Dans la Production cinématographique et de films publicitaires, la durée de solidarité n'est en aucun cas fixée le lundi de Pentecôte pour les techniciens relevant du Titre II (Techniciens concourant à la réalisation des films), les dispositions du Titre I étant remplacées de plein droit par celles de l'article 43.

**Ce jour est un jour férié (Art. 42 titre II).**

**Dès lors qu'il est travaillé, les heures effectuées sont majorées de 100 % et donnent lieu à une journée de récupération de 7 heures** (ou au paiement d'une indemnité de 7 heures à défaut de cette récupération).

**Au titre de la solidarité**, s'applique à tous les contrats relevant du Titre II une durée supplémentaire de travail, proportionnelle à la durée de l'engagement, à raison de 8 minutes par semaine (Art. 43 du Titre II). **Ne vous laissez pas gruger !**

Paris, le 22 mai 2023

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

En vue de la prochaine réunion de la Commission Paritaire Permanente de la Production audiovisuelle qui se tient au début du mois de juin, nous vous demandons, indépendamment de la question de la revalorisation des salaires minima, de bien vouloir mettre à l'ordre du jour un point sur la rémunération de la journée de solidarité, laquelle est fixée dans le texte de la Convention collective de la Production audiovisuelle le lundi de Pentecôte que le code du travail classe comme jour férié.

En effet le texte de la Convention est irrégulier au regard des dispositions d'ordre public du Code du travail, les heures effectuées durant cette journée au-delà de la limite annuelle de 7 heures de solidarité devant être majorées dès lors qu'elles ne sont pas chômées. À tout le moins, **il conviendrait que cette limite de sept heures soit précisée dans le texte de la convention et que soit spécifié que les suivantes donnent lieu à majoration de 100 %**, certaines productions n'hésitant pas à faire effectuer des heures simples de solidarité au-delà de la septième en contravention dudit Code.

Nous vous rappelons cependant notre demande, au regard du respect du principe constitutionnel de l'égalité de droits entre salariés, qu'il convient d'adapter la loi à la situation des artistes et techniciens engagés sous contrat à durée déterminée d'usage et, vu que leur activité est discontinue, d'instituer une durée de solidarité proportionnelle à la durée du travail réellement effectuée, selon le ratio de 7 heures sur 1607 heures, ceci dans cette limite de ce ratio dans l'intervalle d'un an, indépendamment du fait que le salarié travaille ou non le lundi de Pentecôte, chaque semaine effectuée générant 8 minutes de solidarité.

Dans l'attente de votre réponse,

Veuillez agréer

Pour la Présidence...

Paris, le 26 mai 2023



# CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE FILMS PUBLICITAIRES

## SALAIRES MINIMA GARANTIS

### REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA GARANTIS au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ?

Vous trouverez ci-joint la lettre que nous avons adressée aux membres de la Commission Mixte de la Production cinématographique relative à la revalorisation semestrielle des salaires minima garantis de la Production cinématographique et de films publicitaires.

Lors de la dernière réunion de la Commission, les trois syndicats de producteurs (UPC, API, SPI) nous ont informés qu'ils ne seraient en mesure de nous faire une réponse que vers la fin du mois de juin...

**Objet : revalorisation des salaires minima garantis au 1<sup>er</sup> juillet 2023**

Paris, le 6 mai 2023

Transmis par courrier électronique

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

Mme la Présidente,

Mmes et MM. les membres de la Commission Paritaire Permanente de Négociation, en formation Mixte, de la Production cinématographique et de films publicitaires

Concernant le point relatif à la revalorisation semestrielle des salaires minima garantis, porté à l'Ordre du jour de la réunion préparatoire de la Commission Paritaire Permanente de la Production cinématographique et de films publicitaires le mardi 9 mai 2023 à 17h00,

nous vous faisons part de notre demande pour application au 1<sup>er</sup> juillet 2023, au regard des dispositions de l'article 10 du Titre II de la Convention collective de la Production Cinématographique.

En octobre 2021, que l'on doit considérer pour la prise en compte de l'évolution de l'indice des prix cumulant la période de six mois qui vient à échéance à quoi s'ajoutent les deux périodes de six mois précédentes lors desquelles aucune revalorisation n'est intervenue, l'indice des prix INSEE s'établissait à 106,07. En conséquence du fait que l'indice du mois de avril n'est pas encore paru, et qu'il convient alors de retenir celui du mois de mars 2023, celui-ci s'établit à 115,33. L'évolution est donc sur cette période de 8,73 %.

Indépendamment de l'évolution de l'indice des prix, rappelons que le montant des salaires minima fixés au 1<sup>er</sup> avril 2022 accusait déjà une diminution de - 1,48.

**En conséquence, nous demandons que la revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2023 soit de 10,21 %.**

En vous remerciant de votre attention, veuillez agréer...

Pour la Présidence...

## Convention collective de la Production cinématographique BRANCHE SON (suite)

***La prise en compte de la nouvelle fonction de 2<sup>ème</sup> assistant son cinéma et la nouvelle appellation de l'assistant son devenu 1<sup>er</sup> assistant son cinéma dans le Règlement d'Assurance-Chômage tarde à paraître...***

***Ce n'est pas faute d'agir...***

Autrefois, lorsque l'on modifiait par Avenant la liste des titres de fonction relevant — dans telle ou telle Convention collective — de l'application de l'Annexe VIII du règlement d'assurance chômage, il revenait au Conseil d'administration de l'Unédic de procéder à la modification dudit règlement, lequel devenu aussitôt applicable était ensuite agréé par le Ministre du travail.

C'était encore trop simple, le Gouvernement depuis 2016 a retiré aux partenaires sociaux de l'Unédic le pouvoir de légiférer en matière de chômage et désormais, l'on est contraint d'attendre la publication au Journal Officiel d'un décret de modification.

L'Avenant modifiant la liste de la branche son ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension en octobre 2022, l'on pouvait espérer la parution du décret correspondant dans les six mois, mais il n'en a rien été, et si nous avons adressé une lettre en mars 2023 (ci-après) à la Direction Générale du Travail, notre demande pour l'instant n'a pas eu plus de succès.

Espérons que les choses viennent à se résoudre sans trop tarder, tant la situation des 2ème assistants son engagés sur les longs-métrages nécessite de jongler avec les titres de fonctions existants, alors que la création de celui-ci a clarifié sa situation salariale et sociale, et qu'il doit en être ainsi également de sa situation au regard de l'Assurance-chômage...

Paris, le 13 mars 2023

Direction Générale du Travail  
Ministère du Travail

Monsieur le Directeur général,

L'Avenant du 24 février 2022 portant modification du Titre II de la convention collective nationale de la production cinématographique et de films publicitaires (IDCC 3097) a modifié la liste des titres de fonctions des techniciens engagés sous contrat à durée déterminée d'usage en vue de la réalisation des films :

- en l'augmentant d'un nouveau titre de fonction intitulé : « *Second assistant à la prise de son cinéma* »
- en modifiant en conséquence celui d'assistant à la prise de son cinéma, devenu « *Premier assistant à la prise de son cinéma* ».

L'arrêté d'extension de cet avenant étant paru le 11 octobre 2022,

- la liste des titres de fonctions éligibles à l'Annexe VIII du règlement général d'assurance chômage, fixée à l'Annexe A (Articles 1 à 70) du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage — Annexe VIII article 71, doit être modifiée en conséquence,
- afin que ces deux fonctions puissent y apparaître sous leur intitulé exact dans la liste relative au « *2. Production cinématographique (IDCC 3097) —section « branche son* » en lieu et place de la fonction qui y figure actuellement d'assistant prise de son cinéma.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir d'intercéder auprès de M. le Ministre du Travail afin qu'un décret puisse paraître dans un délai raisonnable, portant modification de ladite liste, afin que les techniciens soient en mesure de faire valoir les heures de travail qu'ils effectuent sous ces qualités pour leur admission au titre de l'Annexe VIII de l'assurance chômage en lieu et place du Régime général, comme il en est pour les autres techniciens de la branche engagés sous contrat à durée déterminée d'usage.

En vous remerciant par avance, veuillez agréer...

**LA PRATIQUE DE LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE NE SAURAIT  
CONDUIRE LES PRODUCTIONS À PRIVER LES SALARIÉS  
DE LA REMISE D'UN EXEMPLAIRE LISIBLE,  
laquelle est garantie par les différents textes conventionnels...**

*De plus en plus couramment, les contrats sont adressés aux techniciens sous format numérisé par le moyen d'une application permettant l'usage de la signature électronique.*

Il se trouve alors que la signature se fait au moyen d'un formulaire reprenant l'ensemble des dispositions contractuelles générales et particulières. Nombre de techniciens ont pris l'habitude de le ratifier directement sur leur téléphone portable, et doivent pour en disposer le télécharger après signature...

**Un coup je télécharge, un coup je ne peux plus...**

Or, quelques heures ou quelques jours après que ledit contrat ait été signé par les deux parties, certains logiciels les rendent inaccessibles, exceptée la première page sous un format photographique de basse définition. Généralement, plus rien n'est alors lisible.

Aux demandes des techniciens qu'il leur soit adressé une version finalisée par courriel sous format pdf, il est parfois répondu que c'est compliqué, qu'il fallait le transférer avant depuis le site généré par l'application... Tout prétexte pour qu'au bout du compte, ils soient dépossédés du document par lequel ils se sont engagés.

Rappelons les dispositions de la Convention collective de la production cinématographique (art. 16 Titre II):

*« Les contrats seront établis en double exemplaire dont l'un sera remis au salarié au plus tard au jour de sa prise d'effet. »*

Celle de la Production audiovisuelle (V.2.2) :

*« L'embauche d'un salarié en CDD d'usage fait l'objet d'un écrit établi en double exemplaire, dont un est remis au salarié lors de son embauche, ou au plus tard dans les 48 heures suivant l'embauche. »*

La non remise du contrat numérique attestée par un courriel, doublée par l'impossibilité pour le technicien d'y avoir accès constitue dès lors une irrégularité, susceptible de constituer en toute fin un vice de consentement, qu'un juge pourrait alors sanctionner en cas de litige par une indemnité équivalente à un mois de salaire au moins...

**Exigez à tout le moins la remise du contrat signé sous format pdf par courriel.**

**À tout le moins.**

Paris, le 12 juin 2023



**PRESTATION DE SERVICE POUR LA TÉLÉVISION  
PRODUCTION D'ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION RETRANSMISES  
EN DIRECT OU ENREGISTRÉES**

**LA CAPTATION D'UN SPECTACLE OU LA RETRANSMISSION D'UNE  
ÉMISSION À VISÉE CARITATIVE NE SAURAIT EN AUCUN CAS JUSTIFIER  
DU RECOURS À DES TECHNICIENS À TITRE BÉNÉVOLE**

*Une société de prestation de service ou bien une société de production qui fabrique une émission de télévision consistant en la retransmission, ou l'enregistrement pour le compte de tiers d'une opération caritative, a-t-elle le droit de conclure des « contrats de bénévolat » avec les techniciens — en tant qu'ils feraient cadeau de leur travail pour la « bonne cause » — ?*

**Si, dans le cadre de la gestion désintéressée de certaines manifestations relevant de l'entraide ou de spectacles vivants ayant dédié leurs recettes au financement d'une action d'utilité publique** — et par conséquent non lucratifs — il peut être fait appel pour l'intendance à des bénévoles aux fins de gérer le placement des spectateurs, le camping ou l'approvisionnement en boissons, ou éventuellement exercer en artiste amateur\*, il en va tout autrement pour ce qui concerne les personnels engagés en vue de captations audiovisuelles dès lors qu'elles sont confiées à des sociétés de prestation ou de production.

En effet, la relation qui s'établit avec le technicien ne regarde pas l'action caritative en elle-même mais celle qui s'exerce sous contrat commercial donnant lieu à rémunération entre l'Association organisatrice et la société de production.

**Le technicien est alors qualifié de salarié** et les rapports qu'il entretient avec l'opérateur technique ne sauraient être qualifiés autrement que de relation de travail simplement parce qu'il existe un lien de subordination : avoir à se conformer à des horaires de travail, recevoir des instructions et les exécuter, être éventuellement sanctionné en cas de manquement.

Le fait même qu'il ne soit en aucun cas indépendant et intégré à une équipe à qui il doit nécessairement rendre compte de son activité détermine en toute fin que c'est à titre de salarié rémunéré qu'il conduit la gestion des éléments techniques qui lui sont confiés.

**Tout comme la société de production ou de prestation** peut rétrocéder une part de son chiffre d'affaire au titre du mécénat, rien n'interdit au salarié de faire don de tout ou partie de son salaire, s'il le souhaite à titre de solidarité avec l'événement qui est l'objet de son travail de captation, cependant la société qui emploierait des techniciens en invoquant le bénévolat prend le risque insigne de voir le contrat requalifié par l'URSSAF et devoir régler en conséquence de lourds redressements, de même que le contrat peut se trouver requalifié en CDI par l'inspecteur du travail ou le juge avec les conséquences qui en découlent, voire les dirigeants de la production poursuivis civilement et pénalement pour travail dissimulé.

Sans compter les conséquences qui viendraient en suite d'un accident du travail ou de trajet pour l'employeur comme pour le salarié.

**En résumé, les techniciens sont toujours rémunérés par la production en qualité de salariés**, quel que soit l'objet qui fonde leur engagement, fut-il dédié à la défense d'une cause, si noble soit elle.

Paris, le 20 juin 2023

\* « Est considéré comme artiste amateur toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération. » Loi relative à la liberté de création artistique du 7 juillet 2016 - Art. 32.

**LE SNTPCT apporte son soutien aux actions  
entreprises par les Scénaristes de la WGA  
afin d'obtenir satisfaction quant  
à la rémunération de leurs œuvres**

**Le SNTPCT fait part de son soutien aux Writers Guilds of America East et West**, qui ont entamé le 2 mai 2023 une action de grève après six semaines de négociations avec *Netflix, Amazon, Apple, Disney, Discovery-Warner, NBC Universal, Paramount* et *Sony*, sous l'égide de l'Alliance of Motion Picture and Television Producers (AMPTP).

Il demande à l'AMPTP de prendre en compte les demandes légitimes des 11 000 scénaristes réunis dans les guildes afin de déterminer le cadre conventionnel permettant une juste rémunération des scénaristes auteurs, afin que l'Accord échu le 1<sup>er</sup> mai soit reconduit dans des conditions qui réponde à leurs aspirations :

- celle de fixer une rémunération minimale équitable ;
- ainsi qu'une juste rétribution pour chaque diffusion, notamment par « streaming » des œuvres auxquelles ils ont collaboré ;
- celle d'établir les garde-fous nécessaires afin que le recours à l'Intelligence Artificielle ne puisse se faire détrimment des droits relatifs à la création de l'esprit humain.

Paris, le 12 juin 2023

**Pour information :**

**Le SNTPCT a apporté son soutien et a convié tous les scénaristes à se joindre à la :**

**Manifestation mondiale du 14 juin 2023  
« scénaristes partout dans le monde »**



**En France organisée par la Guilde des  
Scénaristes**

**à Paris le mercredi 14 juin à 11h**

**- Esplanade du Trocadéro -**

**et lors du Festival du film d'animation  
d'Annecy**

### **Hommage à Philippe MONNIER**

Nous venons d'apprendre avec beaucoup de tristesse que Philippe MONNIER nous a quittés le 6 mai 2023.

Assistant réalisateur à ses débuts, notamment d'Édouard MOLINARO, Michel DEVILLE et Joseph LOSEY, il devient par la suite réalisateur de films cinématographiques puis de nombreux téléfilms.

Les techniciens qui ont travaillé avec lui se souviennent de son respect pour l'ensemble de ses collaborateurs, de son implication artistique, de l'exigence qui l'animait pour donner à chacune de ses réalisations une personnalité propre.

Nous rendons hommage à la mémoire de Philippe MONNIER et témoignons auprès de sa famille et de ses proches, l'expression de nos condoléances attristées.

Paris, le 15 mai 2023

## **Hommage à Jacques ROZIER**

Nous apprenons avec une grande tristesse que Jacques ROZIER nous a quitté.

Réalisateur de films, il est l'initiateur de la Nouvelle Vague — bouleversement de la façon de composer l'espace, la lumière, le montage —, qui s'est par la suite répandue dans le monde entier jusqu'aux cinématographies du Brésil (Cinema novo), des États-Unis, des Pays de l'Est, plus particulièrement la Tchécoslovaquie, concomitante à celui du Royaume-Uni (Free Cinema) et tant d'autres...

Ses films possèdent en effet une inventivité et une tonalité uniques, d'une grande luminosité, tragique et légère, depuis *Adieu Philippine*, *les Naufragés de l'Île de la Tortue*, jusqu'à *Maine Océan* et *Joséphine en tournée*.

Le Syndicat avait intercédé auprès du CNC, soulignant la valeur patrimoniale que représentait son ultime long-métrage auquel il manquait une partie, afin que celui-ci puisse trouver un complément de financement et un aboutissement, démarche malheureusement restée sans suite, eu égard aux circonstances.

*Le Perroquet parisien* restera un film sans pareil, chef d'œuvre inachevé, mais chef d'œuvre pourtant.

Nous saluons la mémoire de Jacques ROZIER, auquel le Cinéma français doit une part importante de son rayonnement, et adressons à sa famille, ainsi qu'à ses proches, l'expression de nos condoléances les plus sincères.

Paris, le 3 juin 2023



**Audiens**

PROFESSIONNEL·LE·S  
DE L'AUDIOVISUEL,  
créez et entreprenez en toute sérénité !

**Nous protégeons  
vos talents.**

| Retraite complémentaire Agirc-Arrco | Assurance de personnes  
| Congés spectacles | Accompagnement solidaire et social  
| Services aux professions

[www.audiens.org](http://www.audiens.org)

PUBLICITÉ